

ORDRE DES SAGES-FEMMES
CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE SECTEUR ...

N°

Madame Y, sage-femme libérale

c/ Madame X, sage-femme libérale

N°

Madame X, sage-femme libérale

c/ Madame Y, sage-femme libérale

Audience du 20 octobre 2023

Décision rendue publique par affichage le 12 janvier 2024

**La Chambre disciplinaire de
PREMIERE INSTANCE DU
SECTEUR...**

Vu la procédure suivante :

Procédure antérieure :

Par courrier du 4 février 2023, Mme Y, sage-femme libérale, a saisi le conseil départemental de l'Ordre Z d'une plainte dirigée contre sa consœur Mme X, sage-femme libérale exerçant au sein de son cabinet de sage-femme sis ..., à ... (...), avec laquelle Mme Y a exercé en qualité de remplaçante à compter du 10 octobre 2022 puis de collaboratrice du 14 décembre 2022 au 27 janvier 2023 « pour manquements graves au code de déontologie qui [lui] sont apparus progressivement au cours de cette période et dont pour certains d'entre eux, [elle a] été victime. La pratique d'un travail illégal, voire dissimulé, au sein même de son cabinet de sage-femme, étant le plus grave ».

Mme Y reproche à Mme X de lui avoir causé un préjudice à raison de la rupture précipitée du contrat de collaboration qui les liait, d'avoir entravé sa liberté d'exercice professionnel, et d'avoir manqué au code de déontologie.

Par courrier du 1er mars 2023 adressé au conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes Z, Mme X a conclu au rejet de cette plainte.

Elle soutient que :

cette plainte déposée par son ancienne collaboratrice à la suite de la rupture du contrat de collaboration avant expiration de la période d'essai, est diffamatoire,

ORDRE DES SAGES-FEMMES
CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE SECTEUR ...

ORDRE DES SAGES-FEMMES

cette plainte n'est étayée par aucun élément de preuve, ce qui atteste de la volonté délibérée de la plaignante de lui nuire professionnellement, et démontre le comportement déloyal, non confraternel, et contraire aux règles déontologiques de son ancienne collaboratrice.

La réunion de conciliation entre les parties assistées de leur conseil respectif a eu lieu au siège du conseil de l'Ordre Z, le 2 mars 2023.

Mme Y réclamait :

- la levée de la clause de non-concurrence prévue par le contrat de collaboration signé avec Mme X,
- le remboursement des frais engagés pour l'achat d'un bulirubinomètre,
- le remboursement des frais inhérents à l'exercice de la profession de sage-femme (Urssaf, carcdsf) et des frais d'avocat engagés dans le cadre de sa plainte,
- la mise en œuvre d'une action disciplinaire à l'encontre de Mme X pour pratique illégale d'une activité commerciale et méconnaissance du code de déontologie.

Il ressort du compte-rendu de la réunion de conciliation établi par Mme ..., présidente du conseil départemental, Mmes ..., ... et ... désignées membres de la mission de conciliation, d'une part qu'une conciliation partielle a été obtenue du fait de l'acceptation par Mme X de sa renonciation à la clause de non concurrence « sans restriction » et d'autre part que lors de cette réunion Mme X a dénoncé la volonté de sa consœur, plaignante, de lui nuire, d'avoir eu recours à une mise en scène de documents et tenté de détourner sa patientèle.

Il résulte du procès-verbal de conciliation partielle daté du 2 mars 2023 que Mme Y a maintenu sa plainte, les points de désaccords suivants subsistant à l'issue de cette réunion :

- Préjudice suite à la rupture du contrat de collaboration,
- Manquement au code de déontologie.

Par courrier daté du 9 mars 2023, Mme X a adressé des documents complémentaires au conseil départemental de l'Ordre, et constaté que Mme Y renonçait à l'issue de la réunion de conciliation à ses demandes de remboursement de frais. Par ce même courrier, Mme X a précisé les conditions d'exercice de son activité d'énergéticienne suite à la formation suivie en novembre 2022, exposé les motifs l'ayant conduite à rompre le contrat de collaboration avec Mme Y, notamment pour tentative de détournement de patientèle, et relevé que la chronologie des dates évoquées par Mme Y lors de la réunion de conciliation démontrait son intention délibérée de provoquer la rupture contractuelle et d'obtenir un agrément pour s'installer par la suite sur la commune de Par ce courrier, Mme X entendait mettre en lumière les agissements non confraternels et les intentions réelles et intéressées de Mme Y qui, en

ORDRE DES SAGES-FEMMES
CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE SECTEUR ...

dénonçant les ternies et l'application du contrat les liant, mettait en cause les décisions ordinales l'ayant validé. Elle informait, en outre, le conseil de l'Ordre de la confusion créée par le maintien, par Mme Y, sur le site Internet de son adresse professionnelle au cabinet de Mme X sur

Par courrier du 14 mars 2023, adressé au conseil départemental de l'Ordre Z, dans le prolongement de la réunion de conciliation et en réponse au courrier de Mme X du 9 mars 2023, Mme Y, par la voix de son conseil, a présenté ses observations en reprenant ses griefs à l'encontre de Mme X lui reprochant la faute déontologique résultant de l'exercice d'une activité d'énergéticienne dans les mêmes locaux que ceux dans lesquels elle exerce en qualité de sage-femme, et une faute dans l'exécution du contrat de collaboration. Par ce même courrier, Mme Y demandait que Mme X renonce expressément à la clause de « non-réinstallation sur la commune de ... », lui verse une somme de 283,57 euros de dommages et intérêts en remboursement d'un mois de crédit-bail, du coût du lecteur carte vitale, d'une somme de 1 000 euros au titre de la perte de chance de percevoir des revenus sur deux mois, sur l'appel respectif à cotisation, d'une somme de 724 euros au titre des charges CARCDSF et de 155 euros au titre des charges URSSAF, auxquels s'ajoute une somme de 1 500 euros au titre des frais d'avocat. Elle demande, en outre, que ce courrier complémentaire soit « annexé au rapport ».

Par un courrier daté du 20 mars 2023, Mme X, contestant la conformité du procès-verbal de la réunion de conciliation, reçu par email le 14 mars 2023, à la réalité des propos échangés et notamment son engagement de renoncer à la clause de non-concurrence, informe le conseil de l'Ordre de son refus de le signer. Mme X, après avoir rappelé le fait que pour obtenir la transmission des éléments de la plainte de Mme Y préalablement à la date de la réunion de conciliation que le conseil départemental a refusé de reporter, son conseil avait dû saisir le service juridique du Conseil National de l'Ordre, s'étonne de l'absence de prise en compte des éléments qu'elle a produits en défense, et dénonce une retranscription unilatérale de la réunion de conciliation en faisant à nouveau état du maintien de la domiciliation professionnelle de Mme Y à son cabinet malgré la rupture contractuelle.

Par un courrier du 28 mars 2023, Mme X, représentée par son conseil, a confirmé son refus de signer le procès-verbal de conciliation au motif qu'il est entaché de partialité et ne respecte pas le principe du contradictoire.

Procédure devant la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des sages-femmes du Secteur ... :

I- Par lettre enregistrée au greffe le 28 avril 2023, sous le n° 2023/02, le conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes Z a transmis à la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des sages-femmes du Secteur ..., la plainte de Mme Y à l'encontre de Mme X, en décidant, par délibération du 2 mars 2023, de s'y associer au « motif de l'article R. 4127-322 du code de la santé publique », relatif à la dignité de la profession de sage-femme.

ORDRE DES SAGES-FEMMES
CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE SECTEUR ...

Par un mémoire, enregistré au greffe le 28 juillet 2023, Mme Y, représentée par Me O, s'en remet à la sagesse de la chambre disciplinaire et demande que Mme X soit condamnée à lui verser une somme correspondant aux frais relatifs à la saisine de la chambre disciplinaire.

Elle soutient que :

Mme X a commis une faute dans l'exécution du contrat de collaboration brutalement rompu et a manqué aux règles de confraternité et de loyauté qui président aux relations de collaboration entre sages-femmes dans l'exécution du contrat de collaboration ;

Mme X exerce au sein de son cabinet de sage-femme une activité non conventionnelle comme un commerce, dont elle fait la promotion aux moyens de documents et d'un site internet à visée commerciale, entretenant la confusion auprès de ses patientes avec l'exercice de sa profession de sage-femme ;

L'exercice par Mme X de cette pratique non conventionnelle a privé Mme Y de son indépendance professionnelle en tentant de lui imposer une subordination contraire au code de déontologie ;

Mme X a, dans l'exercice de sa profession de sage-femme, manqué aux devoirs et obligations prévus par le code de déontologie aux articles R. 4127-314, R. 4127-322, R. 4127-310

Par un mémoire en défense, enregistré le 16 juin 2023 au greffe de la chambre disciplinaire, Mme X, représentée par Me G, conclut au rejet de la plainte de Mme Y.

Elle soutient que :

aucun des moyens n'est fondé ;

aucun des manquements déontologiques allégués n'est établi.

Par un mémoire enregistré le 13 octobre 2023, le conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes Z, représenté par Me M conclut à ce que la chambre disciplinaire de première instance prononce une sanction à l'égard de Mme X et que soit mis à sa charge le versement d'une somme de 2 000 euros au titre des frais irrépétibles.

Le conseil départemental de l'Ordre expose que :

La clause de confidentialité et de discrétion, objet de l'avenant au contrat que Mme Y a refusé de signer, « apparaît abusive » et fait doublon avec l'article 22 du contrat de collaboration signé par les parties ;

Cette clause n'a pas été soumise à l'approbation du conseil départemental Z qui ne l'aurait d'ailleurs pas régularisée ;

Mme X reconnaît dans ses propres écritures que sa dénonciation du contrat de collaboration a pour origine le refus opposé par Mme Y de signer la clause de confidentialité ;

La matérialité de l'auto-compérage commis par Mme X et son intention

ORDRE DES SAGES-FEMMES
CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE SECTEUR ...

délibérée de pratiquer l'activité d'énergétique au sein de son cabinet de sage-femme en cumul de sa profession de sage-femme, depuis novembre 2020 sont établies, comme le démontrent les avis Google et les échanges de sms entre Mme X et Mme Y sur l'organisation du cabinet et les prises de rendez- vous durant la période de collaboration, Mme X entretenant ainsi la confusion entre les deux pratiques, en méconnaissance de ses devoirs et obligations déontologiques prévus par les dispositions des articles R. 4127-310, R. 4127-314, et R. 4127-322 du code de la santé publique

Mme X a contraint Mme Y à promouvoir son activité d'énergéticienne en méconnaissance de ses obligations contractuelles et déontologiques ;

L'Ordre des sages-femmes avait pourtant attiré son attention sur la dangerosité de cette pratique de médecine énergétique, notamment à l'égard de patientes enceintes susceptibles de présenter une fragilité psychologique et physique de par leur état, et Mme X était informée de la position de l'Ordre sur l'impossibilité de cumuler son activité de sage-femme avec celle d'énergéticienne au sein des mêmes locaux ;

Le cumul de ces deux activités dans les mêmes locaux témoigne de la mauvaise foi de Mme X, de son absence de professionnalisme et de sa volonté de dissimuler l'exercice de cette activité non-conventionnelle d'énergéticienne ; elle a tenté d'imposer à Mme Y, sa collaboratrice, la signature de la clause de confidentialité afin de l'empêcher de révéler le cumul parfaitement illégal d'activités au sein de son cabinet de sage-femme et ainsi d'éviter toute sanction ;

Mme X pratique illégalement l'infraction d'« auto-compérage » en proposant à ses patientes lors de consultation dans le cadre de son activité de sage-femme des consultations d'énergétique au sein de son cabinet de sage- femme, en mettant en avant son activité de sage-femme pour attirer le chaland vers son activité d'énergéticienne ; elle a manifestement réalisé des séances d'énergétique avec des membres de sa patientèle, commettant ainsi une faute déontologique, en méconnaissance de l'article R. 4127-321 du code de la santé publique, justifiant le prononcé d'une sanction à son égard en application de l'article L. 4124-6 du même code ;

II- Par une lettre enregistrée au greffe le 23 juin 2023 sous le n° 2023/04, sur délibération du 11 mai 2023, le conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes Z a transmis à la chambre disciplinaire de première instance du Secteur ..., sans s'y associer, la plainte formée par Mme X, sage-femme libérale, à l'encontre de Mme Y, sage-femme libérale, par courrier du 4 avril 2023.

Par un mémoire en défense, enregistré le 28 juillet 2023, Mme Y, représentée par Me O conclut au rejet de la plainte et demande que soit mis à la charge de Mme X le versement une somme de 1 500 euros au titre de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Elle soutient que :

aucun des moyens soulevés par Mme X au soutien de sa plainte n'est fondé ;

Mme X a volontairement entretenu une confusion dans l'esprit de ses patients entre sa profession de sage-femme et des pratiques insuffisamment

ORDRE DES SAGES-FEMMES
CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE SECTEUR ...

validées sur le plan scientifique, qu'elle propose à titre onéreux, dont elle a assuré la promotion au sein de son cabinet et par l'intermédiaire de son site internet.

Par un mémoire enregistré au greffe le 25 août 2023, Mme X demande à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des sage-femme du Secteur ... de prendre toute sanction disciplinaire utile à l'encontre de Mme Y, de condamner Mme Y à lui verser une somme de 1 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation des préjudices subis du fait de la commission de manquements au code de déontologie et de mettre à la charge de Mme Y les frais et honoraires relatifs à la saisine de la chambre disciplinaire.

Mme X soutient que Mme Y a manqué dans l'exercice de sa profession de sage-femme aux devoirs et obligations prévus par le code de déontologie, en méconnaissant notamment :

- l'interdiction de compérage, prévue par l'article R. 4127-321 du code de la santé publique ;
- les dispositions des articles R. 4127-342, R. 4127-346, et 4127-347 du même code relatives au lieu d'exercice de la profession de sage-femme ;
- son devoir de confraternité prévu aux articles R. 4127-354, r. 4127-355 et R. 4127-358 du code de la santé publique ;
- les dispositions de l'article R. 4127-363 de ce code en formulant, avec une volonté délibérée de nuire, des déclarations suspicieuses volontairement inexactes sur sa pratique professionnelle portant atteinte à sa réputation et en proférant à son encontre des accusations calomnieuses et diffamatoires, contraires au devoir de loyauté et de confraternité, lui causant un réel préjudice moral.

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ayant été averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu en audience publique le 21 juillet 2023 :

- Mme ..., sage-femme, en la lecture de son rapport ;
- Les observations de Me O intervenant dans l'intérêt de Mme Y dans les deux instances,
- Les observations de Me G, intervenant dans l'intérêt de Mme X dans les deux instances ;

ORDRE DES SAGES-FEMMES
CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE SECTEUR ...

La défense ayant été invitée à prendre la parole en dernier.

Lors de l'audience, les parties ont été informées de l'irrecevabilité des conclusions tendant au versement de dommages et intérêts par l'autre partie.

APRES EN AVOIR DELIBERE

CONSIDERANT CE QUI SUIIT :

I- Les Faits

1. Mme Y, sage-femme diplômée depuis 2003, exerçant la profession depuis 2009, nouvellement installée en 2022 dans le département Z, a cherché à s'associer avec une consœur pour exercer son activité en libéral.

2. Mme X, diplômée depuis 1996 et installée en libéral depuis 2007, exerçant au sein de son cabinet ... sur la commune de ... (...) lui a proposé un contrat de collaboration.

3. La zone étant surdotée, Mme Y a commencé par une période de remplacement du 10 octobre 2022 au 13 décembre 2022 dans l'attente de l'autorisation d'installation accordée par la caisse primaire d'assurance maladie le 1er décembre 2022, notifiée le 8 décembre 2022.

4. Le contrat de collaboration entre les deux sages-femmes a été signé le 9 décembre 2022, et a débuté le 14 décembre 2022, un exemplaire ayant été adressé au conseil départemental de l'Ordre Z.

5. Par courrier recommandé, Mme X a signifié le 19 janvier 2023 à Mme Y avant expiration de la période d'essai de trois mois contractuellement prévue, la rupture du contrat de collaboration, devenue effective le 27 janvier 2023 à l'issue du délai de préavis de huit jours.

6. Par courrier du 4 février 2023, après échec de la conciliation du 2 mars 2023, Mme Y a saisi le conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes Z d'une plainte à l'encontre de Mme X.

7. Par courrier du 4 avril 2023, après échec de la conciliation du 11 mai 2023, Mme X a saisi le conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes Z d'une plainte à l'encontre de Mme Y.

II- Sur la plainte de Mme Y contre Mme X :

8. Il résulte de l'instruction que Mme Y a été informée dès le 8 décembre 2022 de ce que la conclusion du contrat de collaboration, effective le 14 décembre 2022, impliquait la signature d'une clause de confidentialité. Mme Y a pris connaissance des termes de cette clause rédigée par le conseil de Mme X le 8 janvier 2023 et, par

ORDRE DES SAGES-FEMMES
CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE SECTEUR ...

email du même jour, a informé Mme X qu'elle refusait de la signer, l'estimant abusive et inutile.

9. Il résulte de l'instruction que Mme Y a déposé plainte contre Mme X auprès du conseil départemental Z suite à la dénonciation par sa consœur du contrat de collaboration qui les liait. Le conseil départemental de l'Ordre, après délibération, a décidé de s'associer à la plainte.

10. Mme X a refusé de signer le procès-verbal de conciliation établi par les conciliatrices, estimant que celui-ci ne retranscrivait pas de manière conforme les propos échangés lors de la réunion, reprochant au conseil de l'Ordre sa partialité et mettant en cause le respect du principe du contradictoire dans le cadre de la procédure de conciliation, notamment en l'absence de prise en compte des éléments qu'elle avait produits à cette occasion.

En ce concerne les manquements déontologiques reprochés à Mme X :

S'agissant des manquements à la loyauté et à la confraternité :

11. Mme Y soutient que Mme X a manqué à son devoir de loyauté et de confraternité en dénonçant brutalement le contrat de collaboration qui les liait suite à son refus de signer un avenant à ce contrat comportant une clause de confidentialité et de discrétion qu'elle estime abusive. Elle soutient que cette dénonciation est fautive.

12. Aux termes de l'article R.4127-244 du code de la santé publique : *« Il est interdit à une sage-femme de faire gérer son cabinet par une autre sage-femme. »*

13. L'article R. 4127-345 du code de la santé publique dispose que : *« Les contrats et avenants ayant pour objet l'exercice de la profession de sage-femme doivent être conclus par écrit. Toute association ou société entre sages-femmes en vue de l'exercice de la profession doit faire l'objet d'un contrat écrit qui respecte l'indépendance de chacune d'elles. Les contrats et avenants doivent être communiqués, conformément aux dispositions de l'article L. 4113-9, au conseil départemental de l'ordre dont elles relèvent, qui vérifie leur conformité avec les principes du présent code de déontologie ainsi que, s'il en existe, avec les clauses essentielles des contrats types établis par le conseil national. (...) La sage-femme doit signer et remettre au conseil départemental une déclaration aux termes de laquelle elle affirme sur l'honneur qu'elle n'a passé aucune contre-lettre relative au contrat ou à l'avenant soumis à l'examen du conseil. »*

14. Il résulte de l'instruction que la « clause de confidentialité », prévue par l'avenant au contrat de collaboration que Mme Y a refusé de signer était libellée en ces termes : « la collaboratrice est tenue à une confidentialité absolue concernant toutes les informations relatives à l'organisation du cabinet ainsi que son fonctionnement, ainsi que l'organisation, le contenu, les méthodes, outils, supports pédagogiques des consultations, de séances ou d'atelier. Ces supports restant la propriété intellectuelle de Mme X (logos, dossiers types, ordonnances, livrets pédagogiques, documents de présentation, vidéos et autres outils à venir créés par Mme X ».

15. Il résulte de l'instruction que la clause de discrétion litigieuse visait à garantir à Mme X la propriété intellectuelle sur les documents et les outils qu'elle a élaborés et qui sont utilisés pour la gestion de son cabinet de sage-femme et à préciser le champ

ORDRE DES SAGES-FEMMES
CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE SECTEUR ...

d'application de la clause de non-concurrence prévue par le contrat de collaboration avec Mme Y, en l'étendant à ces outils.

16. Si le conseil départemental de l'Ordre soutient, sans plus de précision, que cette clause fait doublon avec l'article 22 du contrat de collaboration conclu entre les deux sages-femmes et indique qu'il ne l'aurait pas validé, il n'apporte toutefois aucun élément susceptible de démontrer en quoi cette clause de confidentialité visant à protéger la propriété intellectuelle de Mme X sur les outils qu'elle a élaborés et qui sont utilisés au sein de son cabinet dans sa pratique professionnelle, présenterait, ainsi qu'il le soutient, un caractère abusif au sens du code de déontologie.

17. Il n'établit, ni même n'allègue que la signature de cette clause aurait été de nature à permettre à Mme X d'exercer une contrainte sur l'indépendance d'exercice professionnel de sa collaboratrice, en méconnaissance de ses obligations déontologiques.

18. Il ne résulte pas de l'instruction que les stipulations de cet avenant ne seraient pas conformes aux principes fixés par le code de déontologie, notamment par les dispositions précitées des articles R. 4127-244 et R. 4127-345 du code de la santé publique, ni qu'elles auraient été de nature à entraver l'indépendance d'exercice de Mme Y dans le cadre de la collaboration.

19. Il ne résulte pas davantage de l'instruction que la dénonciation par Mme X du contrat de collaboration, au cours de la période d'essai de trois mois, prévue contractuellement, serait fautive.

20. En tout état de cause, les litiges relatifs aux relations contractuelles entre sages-femmes libérales ne ressortissent pas à la compétence de la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre. Mme Y ne peut dès lors utilement invoquer, au soutien de sa plainte devant la chambre disciplinaire, la responsabilité pour faute de sa consœur dans l'exécution du contrat de collaboration qui les liait.

21. Dans ces conditions, eu égard aux motifs invoqués en défense par Mme X, pour justifier sa dénonciation du contrat de collaboration tenant au non-respect par Mme Y des clauses contractuelles résultant de tentatives de détournement de patientèle et de sur-cotation d'actes, constitutives de manquements au code de déontologie de la profession, la plaignante n'est pas fondée à soutenir qu'en dénonçant le contrat de collaboration, Mme X aurait manqué à ses devoirs de loyauté et de confraternité envers sa consœur.

S'agissant de la matérialité de l'exercice de l'activité d'énergéticienne au sein du cabinet de sage-femme :

22. Aux termes de l'article R. 4127-310 du code de la santé publique : *« La profession de sage-femme ne doit pas être pratiquée comme un commerce. »*

23. Aux termes de l'article R. 4127-314 du même code : *« (...) La sage-femme ne peut proposer aux patientes ou à leur entourage, comme salutaires ou efficaces, des remèdes ou des procédés insuffisamment validés sur le plan scientifique. »*

24. Aux termes de l'article R. 4127-322 de ce code : *« Toute sage-femme doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci. Une sage-femme ne peut exercer une autre activité que si un tel cumul est compatible avec la dignité professionnelle ou n'est pas interdit par la*

ORDRE DES SAGES-FEMMES
CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE SECTEUR ...

réglementation en vigueur. Il est interdit à la sage-femme d'exercer une autre profession qui lui permette de retirer un profit de ses prescriptions ou de conseils ayant un caractère professionnel. ».

25. Mme Y soutient que Mme X a méconnu les obligations déontologiques prévues aux articles R. 4127-314, R. 4127-322, et R. 4127-310 du code de la santé publique, en pratiquant comme un commerce une activité insuffisamment validée sur le plan scientifique en cumul avec sa profession de sage-femme portant ainsi atteinte à la dignité de celle-ci. Mme Y soutient que le cumul d'activités au sein du cabinet entretient auprès des patientes une confusion avec la profession de sage-femme, témoigne de la mauvaise foi de Mme X, de son absence de professionnalisme, et n'est pas conforme aux obligations déontologiques de la profession définies aux articles R. 4127-314, R. 4127-322 et R. 4127-310 du code de la santé publique.

26. Mme Y soutient que Mme X dissimule délibérément l'exercice, depuis plusieurs années, comme un commerce de l'activité non conventionnelle d'énergétique au sein de son cabinet, en cumul avec sa profession de sage-femme. Elle n'apporte toutefois aucun élément permettant de conclure qu'à la date de sa saisine de la chambre disciplinaire, cette activité d'énergéticienne porterait atteinte à la profession. Elle soutient que Mme X fait la promotion de cette activité dans les locaux de son cabinet aux moyens de documents et sur un site internet à visée commerciale en se prévalant de documents photographiques qu'elle produit à l'instance.

27. En défense, Mme X dénonce une mise en scène savamment orchestrée de la part de Mme Y qui a réalisé les prises de vue durant la période de collaboration, contrariant la loyauté dont elle aurait dû faire preuve à l'égard de sa collaboratrice et consœur. Elle conteste également les allégations non étayées de la plaignante qui soutient, sans l'établir, avoir assisté à une séance d'énergétique réalisée au sein du cabinet par Mme X auprès d'une patiente en septembre 2022.

28. Par les pièces produites Mme Y et le conseil départemental de l'Ordre, ne démontrent pas la matérialité de l'exercice depuis plusieurs années par Mme X, délibérément dissimulé, au sein de son cabinet, de l'activité d'énergéticienne, coach énergétique.

29. Le conseil départemental de l'Ordre, associé à la plainte de Mme Y, ne démontre pas la matérialité de l'exercice dissimulé qu'il allègue, en se bornant à produire le courriel du conseil national de l'Ordre adressé à Mme X en novembre 2020 en réponse à sa demande d'information du 4 juin 2020 sur les conditions d'exercice de l'activité d'énergéticienne, coach et thérapeute énergétique. Il ne démontre pas davantage que Mme X aurait délibérément exercer cette activité au sein de son cabinet en cumul avec sa profession de sage-femme depuis cette date en méconnaissance des préconisations du conseil national de l'Ordre.

30. Contrairement à ce que soutiennent Mme Y et le conseil de l'Ordre, ni les avis « google », ni les « sms » échangés entre Mmes Y et X durant leur période de collaboration professionnelle d'octobre 2022 à janvier 2023, produits à l'instance, ne permettent d'établir que Mme X n'aurait pas respecter les préconisations du Conseil National de l'Ordre. La promotion de cette activité sur internet et la mise à disposition au sein du cabinet de documents promotionnels, à les supposer non conformes aux préconisations du conseil de l'Ordre, ne sont de nature à démontrer que Mme X aurait délibérément entretenu une confusion auprès des patientes, susceptible de porter atteinte à la dignité de sa profession de sage-femme.

ORDRE DES SAGES-FEMMES
CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE SECTEUR ...

S'agissant de la conformité du cumul d'activités avec la dignité de la profession de sage-femme :

31. Au demeurant, l'article R. 4127-322 du code de la santé publique admet le cumul d'une activité avec la profession de sage-femme dès lors qu'un tel cumul est compatible avec la dignité de la profession ou n'est pas interdit par la réglementation en vigueur.

32. Or, si le conseil national de l'Ordre a, dans son courriel de novembre 2020, fait état des alertes réitérées de la Mission interministérielle de Vigilance et de Lutte contre les Dérives Sectaires dans ses rapports de 2008, 2009 et 2010 au gouvernement sur les dangers notamment de la médecine énergétique et ses dérives sectaires, pour en déduire que le cumul d'une activité de « coach/thérapeute énergétique » « n'apparaissait pas conforme » avec une activité de sage-femme, et soulignait, pour éviter toute confusion auprès de la patientèle, la nécessité de proscrire la pratique de cette activité au sein du cabinet de sage-femme, il ne résulte pas de l'instruction et n'est pas allégué par le conseil de l'Ordre, qu'à la date à laquelle la plainte a été déposée, la pratique de cette activité serait dénoncée comme de nature à déconsidérer la profession de sage-femme, ni qu'un tel cumul d'activités serait incompatible avec la dignité professionnelle.

33. Il résulte en effet de l'instruction que les activités d'hapto-énergie, d'énergéticienne, de coach énergétique sont largement répandues et exercées en cumul par des sages-femmes. Il ne résulte pas de l'instruction que l'exercice de cette activité par des sages-femmes serait incompatible et porterait atteinte à la dignité de la profession.

34. Il ne résulte pas de l'instruction et n'est pas soutenu devant la chambre disciplinaire que ces activités seraient interdites par la réglementation ou constituerait une pratique nuisible ou dangereuse à l'origine d'emprises mentales créant un état de sujétions gravement dommageables. La chambre disciplinaire rappelle que l'abus de faiblesse est pénalement sanctionné et qu'il incombe au conseil de l'Ordre s'il a connaissance de tels agissements de la part d'une sage-femme de saisir le juge compétent.

S'agissant de « l'auto-compéage » :

35. Le conseil départemental de l'Ordre, qui s'est associé à la plainte, lui reproche également une pratique d'auto-compéage, proscrire par le code de déontologie.

36. Toutefois, et pour les mêmes motifs que ceux qui précèdent, en l'absence de preuve de l'exercice au sein de son cabinet par Mme X d'une activité d'énergéticienne en cumul avec sa profession de sage-femme, la pratique d'auto-compéage que lui reproche le conseil départemental de l'Ordre n'est pas davantage établie.

37. Il résulte de tout ce qui précède que la plainte de Mme Y à l'encontre de Mme X, à laquelle le conseil départemental de l'Ordre s'est associé, doit être rejetée, ensemble leurs conclusions relatives aux frais d'instance.

ORDRE DES SAGES-FEMMES
CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE SECTEUR ...

III-Sur la plainte de Mme X contre Mme Y :

38. Par un courrier du 4 avril 2023 Mme X a déposé plainte devant le conseil départemental de l'Ordre à l'encontre de Mme Y à laquelle elle reproche des déclarations inexactes, des manquements au devoir de confraternité et à l'interdiction de compérage, d'avoir entretenu une confusion concernant son lieu d'exercice après la dénonciation du contrat de collaboration, et d'exercer dans un lieu non conforme, de ne pas avoir respecté le contrat de collaboration d'avoir procéder à un détournement de patientèle et d'avoir réalisé des actes non justifiés. A l'issue de la réunion du 11 mai 2023, un procès-verbal de non-conciliation a été établi.

39. Devant la chambre disciplinaire, Mme X reprend les motifs de sa plainte dirigée contre Mme Y. Elle demande à la chambre disciplinaire de prononcer une sanction à l'encontre de sa consœur et de mettre à sa charge, d'une part, le versement d'une somme de 1 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi du fait de la commission de ces manquements au code de déontologie, et d'autre part, les frais et honoraires relatifs à la saisine de la chambre.

40. Toutefois, les conclusions de Mme X tendant au versement par Mme Y de dommages et intérêts ne ressortissent pas à la compétence de la chambre disciplinaires et sont, en conséquence, irrecevables. Elles doivent, par suite, être rejetées.

En cc qui concerne les manquements déontologiques reprochés par Mme X à Mme Y :

41. Mme X reproche à Mme Y d'avoir méconnu ses obligations déontologiques prévues aux articles R. 4127-321 du code de la santé publique proscrivant le compérage et R. 4127-346, et R. 4127-347 du même code, relatives au lieu d'exercice de la profession de sage-femme. La plaignante soutient que durant leur collaboration, Mme Y a cherché à lui ravir des patientes et que suite à la rupture contractuelle, elle n'a pas respecté la clause de non-concurrence en entretenant la confusion concernant son lieu d'exercice et que celui où elle exerce désormais n'est pas conforme aux prescriptions du code de déontologie et du conseil national de l'Ordre des sage-femmes.

42. Mme X reproche également à sa consœur d'avoir manqué à son devoir de confraternité en méconnaissance des dispositions des articles R. 4127-354, R. 4127-355 et R. 4127-358 du code de la santé publique, et les dispositions de l'article R. 4127-363 de ce code en formulant, avec une volonté délibérée de nuire, des déclarations suspicieuses volontairement inexactes sur sa pratique professionnelle portant atteinte à sa réputation et en proférant à son encontre des accusations calomnieuses et diffamatoires, contraires au devoir de loyauté et de confraternité, lui causant un réel préjudice moral.

43. Aux termes de l'article R. 4127-321 du code de la santé publique: *«Tout compérage entre sages-femmes et médecins, pharmaciens, auxiliaires médicaux ou toutes autres personnes, même étrangères à la médecine, est interdit./ On entend par compérage l'intelligence entre deux ou plusieurs personnes en vue d'avantages obtenus au détriment de la patiente ou de tiers./ Il est interdit à une sage-femme de donner des consultations dans des locaux commerciaux, sauf dérogation accordée par le conseil départemental de l'ordre, ainsi que dans tout local où sont mis en vente des médicaments,*

ORDRE DES SAGES-FEMMES
CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE SECTEUR ...

des produits ou des appareils que cette sage-femme prescrit ou utilise et dans les dépendances desdits locaux. ».

44. Aux termes de l'article R. 4127-342 du code de la santé publique : « Une sage-femme qui remplace une de ses collègues pendant une période supérieure à trois mois ne doit pas, pendant une période de deux ans, s'installer dans un cabinet où elle puisse entrer en concurrence directe avec la sage-femme qu'elle a remplacée et, éventuellement, avec les sages-femmes exerçant en association avec celle-ci, à moins qu'il n'y ait entre les intéressées un accord, lequel doit être notifié au conseil départemental. Lorsqu'un tel accord n'a pu être obtenu, l'affaire peut être soumise au conseil départemental. (...) ».

45. Aux termes de l'article R. 4127-346 du même code : « Le lieu habituel d'exercice de sa profession par une sage-femme est celui de la résidence professionnelle au titre de laquelle elle est inscrite sur le tableau du conseil départemental de l'ordre, conformément à l'article L. 4112-1. (...) Le silence gardé par le conseil départemental sollicité vaut autorisation implicite à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande ou de la réponse au complément d'information demandé. (...) ».

46. Aux termes de l'article R. 4127-347 de ce code : « Une sage-femme ne doit pas s'installer dans un immeuble où exerce une autre sage-femme sans l'accord de celle-ci ou, à défaut, sans l'autorisation du conseil départemental de l'ordre. Cette autorisation ne peut être refusée que pour des motifs tirés d'un risque de confusion pour le public. (...) ».

47. Aux termes de l'article R. 4127-354 du même code : « Les sages-femmes doivent entretenir entre elles des rapports de bonne confraternité. (...) Une sage-femme qui a un dissentiment avec une autre sage-femme doit chercher la conciliation au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental. Il est interdit à une sage-femme d'en calomnier une autre, de médire d'elle ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Il est de bonne confraternité de prendre la défense d'une sage-femme injustement attaquée. ».

48. Aux termes de l'article R. 4127-355 du même code : « Le détournement et la tentative de détournement de clientèle sont interdits. (...) ».

49. Aux termes de l'article R. 4127-358 de ce code : « Sa mission terminée et la continuité des soins étant assurée, le remplaçant doit se retirer en abandonnant l'ensemble de ses activités provisoires. ».

50. Aux termes de l'article R. 4127-363 du même code : « Dans le cas où les sages-femmes sont interrogées au cours d'une procédure disciplinaire, elles sont tenues de révéler tous les faits utiles à l'instruction parvenus à leur connaissance dans la mesure compatible avec le respect du secret professionnel. Toute déclaration volontairement inexacte faite au conseil de l'ordre par une sage-femme peut donner lieu à des poursuites disciplinaires. ».

S'agissant de la confusion entretenue par Mme Y concernant son lieu d'exercice :

51. Mme X reproche à Mme Y d'avoir maintenu de manière illicite postérieurement au 27 janvier 2023, date de rupture de leur collaboration, et durant

ORDRE DES SAGES-FEMMES
CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE SECTEUR ...

78 jours, sa domiciliation professionnelle au sein de son cabinet, tant auprès de l'administration et des organismes (INSEE, greffe du Tribunal de Commerce, AMELI...) que des patientes du cabinet, alors que la succession des contrats de remplacement puis le contrat de collaboration n'ont trouvé exécution que sur une période de 65 jours. Elle soutient que ce faisant Mme Y a entretenu une confusion avec les patientes du cabinet et que cette confusion lui a causé une perte de chiffre d'affaires d'environ 10 % au cours des mois de février et mars 2023, Mme Y n'ayant pas entrepris de démarches avant mars 2023.

52. Le conseil départemental de l'Ordre, ni présent, ni représenté à l'audience, ce que la chambre disciplinaire n'a pas manqué de regretter, n'a pas présenté d'observations dans le cadre de cette instance et n'a donc donné aucune explication quant aux circonstances susceptibles d'expliquer un tel délai alors qu'il était informé de la rupture contractuelle et de la situation de Mme Y dès le 4 février 2023 date de dépôt de sa plainte contre Mme X, à laquelle il s'est d'ailleurs associé. Mme Y soutient, sans l'établir, que le conseil de l'Ordre lui aurait conseillé de n'engager les démarches de radiation de sa domiciliation professionnelle qu'une fois qu'elle aurait trouvé un nouveau lieu d'exercice.

53. Dans ces conditions, la chambre disciplinaire n'est pas en mesure de juger si le préjudice allégué relève de la responsabilité du conseil départemental de l'Ordre, en sa qualité de conseil auprès de ses membres, ou s'il procède d'un manquement de Mme Y aux prescriptions précitées du code de déontologie.

S'agissant du manquement à la loyauté et du détournement de clientèle :

54. Aux termes de l'article R. 4127-347-1 du même code : *« Dans les cabinets regroupant plusieurs praticiens exerçant en commun, quel qu'en soit le statut juridique, l'exercice de la profession de sage-femme doit rester personnel. Chaque praticien garde son indépendance professionnelle. Le libre choix de la sage-femme par la patiente doit être respecté. (...) Dans les associations de sages-femmes et les cabinets de groupe, toute pratique de compérage ou tout versement, acceptation ou partage de sommes d'argent entre praticiens est interdit, sous réserve des dispositions particulières relatives à l'exercice en société. ».*

55. Aux termes de l'article R. 4127-350 du code de la santé publique : *« Toute sage-femme liée à son employeur par convention ou contrat ne doit en aucun cas profiter de ses fonctions pour augmenter sa clientèle personnelle. ».*

56. Pour justifier sa dénonciation du contrat de collaboration qui la liait avec Mme Y, Mme X soutient que celle-ci a fait preuve de déloyauté en ne respectant pas les termes du contrat et a manqué à ses devoirs déontologiques en tentant de détourner deux de ses patientes et en surcotant un acte en méconnaissance des dispositions précitées des articles R. 4127-347-1, R. 4127-350 et R. 4127-355 du code de la santé publique.

57. Toutefois, dans la mesure où ces circonstances ont conduit Mme X à dénoncer, durant la période d'essai, la relation contractuelle qui les liait, et compte tenu du fait que la collaboration entre les deux sages-femmes n'a été effective que sur une courte durée, les manquements allégués, aussi regrettables qu'ils soient, ne justifient pas le prononcé d'une sanction.

ORDRE DES SAGES-FEMMES
CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE SECTEUR ...

58. Aussi, nonobstant le manquement manifeste de Mme Y à la loyauté et à la confraternité postérieurement à la rupture contractuelle en violation de l'article R. 4127-354 du code de la santé publique, et en dépit des préjudices résultant du maintien indu d'une domiciliation professionnelle durant plus de trois mois en méconnaissance des dispositions précitées du code de la santé publique, la chambre décide, dans les circonstances très particulières de l'espèce, de ne pas prononcer, pour ces motifs, de sanction disciplinaire à l'encontre de Mme Y.

S'agissant de la non-conformité du lieu d'exercice de Mme Y :

59. Mme X, qui produit un rapport d'huissier qu'elle a fait établir, et se prévaut des termes de l'article R. 4127-230 du code de la santé publique et des préconisations du Conseil National de l'Ordre des sage-femmes selon lesquelles «conformément au principe du secret professionnel et de l'indépendance professionnelle, la sage-femme ne peut partager ses locaux qu'avec des membres de professions de santé réglementées (professions médicales et paramédicales) dont l'exercice professionnel n'a aucune vocation commerciale » fait valoir que le lieu d'exercice de Mme Y n'est pas conforme aux dispositions de l'article R. 4127-321 du code de la santé publique.

60. Il résulte de l'instruction que le cabinet de Mme Y au ... sur la commune de ..., est situé à côté d'un espace « kinésens » où sont pratiqués « la gymnastique à corps conscient, le Kundalini Yoga, le Hathat Yoga au Gong, la méditation guidée et le Wutao » et que dans la salle d'attente du cabinet de Mme Y, commune avec celle de l'espace « kinésens », des affichages promeuvent le Pilâtes, le Yoga et le Wutao et demandent aux patients de se déchausser.

61. Toutefois, à l'issue d'une visite sur les lieux, le conseil départemental de l'Ordre a conclu à la conformité de ce lieu d'exercice, valant vraisemblablement dérogation aux dispositions précitées du code de la santé publique.

S'agissant des manquements au devoir de loyauté et de confraternité :

62. Mme X fait valoir que la plainte de Mme Y à son encontre auprès du conseil de l'Ordre, déposée huit jours après le terme de la collaboration intervenu à l'issue du délai de préavis le 27 janvier 2023, est motivée par cette seule rupture contractuelle. Elle soutient que la plainte de Mme Y, à laquelle sa plainte répond, repose sur des allégations non étayées et des affirmations mensongères contraires aux prescriptions précitées des articles R. 4127-354 et R. 4127-363 du code. Elle fait valoir que les dénonciations calomnieuses proférées par Mme Y sur sa pratique professionnelle avec pour but de lui permettre d'obtenir du conseil de l'Ordre l'autorisation de s'installer sur le secteur de ... en obtenant la levée de la clause de non-concurrence prévue par le contrat de collaboration qui lui interdisait de s'installer sur la ville de ... pendant les deux années suivant la cessation du contrat.

63. Mme X dénonce, en produisant une attestation de la patiente concernée, l'affirmation mensongère de Mme Y qui soutient avoir assisté à une consultation d'énergétique au sein du cabinet en septembre 2022, en s'étonnant que cette prétendue

ORDRE DES SAGES-FEMMES
CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE SECTEUR ...

circonstance, antérieure à la relation de collaboration qui a suivi entre les deux sages-femmes, n'a manifestement pas prévenu Mme Y d'accepter de s'engager dans une telle relation de collaboration avec sa consœur.

64. Mme X rappelle, à bon droit, qu'en application des dispositions de l'article R. 4127-363 du code de la santé publique toute dénonciation calomnieuse faite devant le conseil de l'Ordre peut donner suite à des poursuites disciplinaires.

65. La plaignante dénonce la volonté de Mme Y de lui nuire en faisant valoir que, durant la période de collaboration, celle-ci a mis en scène son cabinet en son absence afin de produire, au soutien de sa plainte, des photographies prises à son insu non conformes à la réalité de l'aménagement habituel de sa salle d'attente et de son bureau à seule fin de la diffamer en faisant accroire qu'elle pratiquait son activité d'énergétique au sein de son cabinet et entretenait la confusion auprès de sa patientèle entre sa profession de sage-femme et ses activités d'haptonomie.

66. Pour ces motifs, Mme X est fondée à soutenir que Mme Y a manqué à son devoir de confraternité et a délibérément cherché à créer la suspicion quant à sa pratique professionnelle et son respect de la déontologie de la profession de sage-femme.

67. En procédant à des affirmations non étayées et à des déclarations volontairement inexactes, Mme Y a porté atteinte à la réputation de sa consœur, en affirmant sans pouvoir l'établir, que Mme X exerçait depuis plusieurs années, au sein de son cabinet en cumul avec sa profession de sage-femme une activité d'énergétique, et qu'elle entretenait auprès de ses patientes une confusion entre sa profession de sage-femme et ses autres activités d'haptonomie.

68. Mme X est également fondée à se plaindre des propos diffamatoires de Mme Y qui l'accuse d'abus de faiblesse auprès de ses patientes. Toutefois, de tels griefs ne ressortissent pas à la compétence de la chambre disciplinaire. Il est loisible à Mme X, si elle s'y croit fondée, de porter l'affaire sous cet angle devant le juge compétent pour en connaître.

69. Dans les circonstances particulières de l'espèce, en dépit du caractère manifeste de ses manquements au devoir de loyauté et de confraternité à l'égard de Mme X, la chambre disciplinaire décide de ne pas prononcer de sanction à l'égard de Mme Y, qui n'a à ce jour fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire, tout en l'invitant à faire preuve à l'avenir, d'un comportement loyal et confraternel à l'égard de ses consœurs et respectueux de ses devoirs et obligations déontologiques.

70. Dans les circonstances particulières de l'espèce Mme Y versera une somme de 2 000 euros à Mme X au titre des frais d'instance.

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

Article 1er : La plainte de Mme Y à l'encontre de Mme X, à laquelle le conseil départemental de l'Ordre Z s'est associé, est rejetée.

ORDRE DES SAGES-FEMMES
CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE SECTEUR ...

Article 2 : Dans l'instance enregistrée sous le numéro 2023/02, les conclusions présentées par Mme Y et le conseil départemental de l'Ordre Z tendant au versement des frais d'instance sont rejetées.

Article 3 : Dans l'instance enregistrée sous le numéro 2023/04, Mme Y versera à Mme X une somme de 2 000 euros au titre des frais d'instance.

Article 4 : Dans l'instance enregistrée sous le numéro 2023/04, le surplus des conclusions de Mme X est rejeté.

Article 5 : La présente décision sera notifiée, conformément aux dispositions de l'article R. 4126-33 du code de la santé publique, à Mme Y, à Mme X, au directeur général de l'agence régionale de santé ..., au Conseil national de l'ordre des sages-femmes, au ministre chargé de la santé, au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de ..., au Conseil départemental Z de l'Ordre des sages-femmes ;

Article 6 : Il peut être fait appel de la présente décision auprès de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des sages-femmes, sise 168 rue de Grenelle 75007 Paris, dans un délai de trente jours à compter de sa notification.

Une copie de la présente décision sera adressée respectivement à Me O et à Me G.

Délibérée dans la même composition, à l'issue de l'audience où siégeaient :

Mme ..., présidente de la chambre disciplinaire de première instance,

Mme ..., (rapporteuse), membre de la chambre disciplinaire de première instance,

Mesdames ..., sages-femmes, (assesseures) membres de la chambre disciplinaire de première instance.

Décision rendue publique par affichage le 12 janvier 2024.

La présidente

La greffière

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision (article R. 751-1 du code de justice administrative).